

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2024/007

DECISION DU MAIRE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION EACPA SENSIBILISATION AUTOUR DES JEUX OLYMPIQUES INTERVENTIONS DES 27/02, 01/03 ET 15/03/2024

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 n° 2020-014 décidant de donner délégation à Madame le Maire de la totalité des dispositions prévues aux articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville a engagé une politique ambitieuse de développement de la pratique dans ses groupes scolaires. Cette politique s'appuie sur le monde associatif local,

CONSIDERANT la proposition de l'association ENTENTE AGGLOMERATION CERGY-PONTOISE ATHLETISME (EACPA) sise Complexe sportif des Maradas - 6 passage du lycée – 95000 PONTOISE, de convention de prestation de services pour l'intervention d'athlètes de haut niveau pour les classes de CP au CM2 sur 3 jours dans chaque école élémentaire de la Ville de Saint-Prix, dans le cadre d'une sensibilisation autour des Jeux Olympiques, les 27 février 2024, 1^{er} mars 2024 et 15 mars 2024, d'un montant forfaitaire de 1 900 € T.T.C.,

CONSIDERANT que les rôles respectifs des enseignants et des intervenants seront précisés dans le projet pédagogique,

DECIDE

Article 1^{er} : Autorise la signature de la convention de prestation de services proposée par l'association ENTENTE AGGLOMERATION CERGY-PONTOISE ATHLETISME (EACPA) sise Complexe sportif des Maradas - 6 passage du lycée – 95000 PONTOISE, pour l'intervention d'athlètes de haut niveau pour les classes de CP au CM2 sur 3 jours dans chaque école élémentaire de la Ville de Saint-Prix, dans le cadre d'une sensibilisation autour des Jeux Olympiques, les 27 février 2024, 1^{er} mars 2024 et 15 mars 2024, d'un montant forfaitaire de 1 900 € T.T.C.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 6232 – gestionnaire Enfance-Jeunesse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois et il en sera rendu compte au prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Prix, le 27/02/2024

Céline VILLECOURT

